



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2024/2025

PROCÈS-VERBAL N° 28

Réunion du jeudi 09 janvier 2025

Présents : Mrs DUPRE, DJELLAL, SAMIR, PERRAT, EL ABDI, BENGUIGUI,

Absence excusée : Mrs MUYSHOND,

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « service des licences »

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC VILLENES ORGEVAL (545102) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U17 R3.

L'US HARDRICOURT (537683) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors R2.

Le CS CELLOIS (509810) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 91

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC BRUNOY (500162) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 R2

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 92

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC SEVRES (527758) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe Seniors U20 R2.

Le CSM CLAMART est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe Seniors U20 R3

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 95

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'ACS CORMEILLAIS (500575) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U16 R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 75

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'ES SEIZIEME (525523) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors Féminines R1 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3.

MACCABI PARIS METROPOLE (563601) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 77

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U14 R2.

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2024/2025, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<u>Nom du club</u>	<u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u>	<u>Date de décision de la C.F.R.C.</u>
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U16 R1 (+ 1 muté)	29/08/2024
	U18 R3 (+ 1 muté)	12/09/2024
FC BRUNOY (500162)	U15 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024
	U14 R3 (+ 1 muté)	26/09/2024
FCS BRETIGNY (500217)	Seniors N3 (+ 1 muté)	23/08/2024
	CN U17 (+1 muté)	
	Seniors N3 (porte à 2 mutés)	31/10/2024
ES NANTERRE (500561)	U18 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024
	U16 R1 (+ 2 mutés)	12/09/2024
VAL YERRES CROSNE AF (500640)	U18 R2 (+ 1 muté)	23/08/2024
FC VERSAILLES 78 (500650)	CN U17 (+ 4 mutés)	23/08/2024
US PALAISEAU (500684)	U18 R1 (+ 1 muté)	19/09/2024

AAS SARCELLES (500695)	CN U17 (+ 4 mutés)	23/08/2024
	U18 R1 (+ 2 muté)	23/08/2024
	U16 R2 (+ 2 mutés)	23/08/2024
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U18 R1 (+ 3 mutés)	05/09/2024
	U16 R2 (+ 1 muté)	05/09/2024
	U15 R1 (+ 1 muté)	19/09/2024
FC ISSY (500706)	U14 R1 (+ 2 mutés)	12/09/2024
	U15 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024
STE GENEVIEVE SPORTS (500710)	U18 R3 (+ 1 muté)	29/08/2024
SENART MOISSY (500832)	U18 R2 (+ 2 mutés)	05/09/2024
	U16 R1 (+ 2 mutés)	05/09/2024
	U18 R2 (porte à 3 mutés)	26/09/2024
	U16 R1 (porte à 3 mutés)	26/09/2024
	U15 R2 (+ 1 muté)	26/09/2024
US TORCY PVM (511876)	Seniors N3 (+ 2 mutés)	23/08/2024
	CN U17 (+ 1 muté)	23/08/2024
	U18 R2 (+ 1 muté)	23/08/2024
	U16 R1 (+ 1 muté)	23/08/2024
ENT. SANNOIS ST GRATIEN (517328)	U18 R2 (+ 1 muté)	16/08/2024
AS ST OUEN L'AUMONE (518488)	U18 R2 (+ 1 muté)	29/08/2024
FC MASSY 91 (518832)	U14 R3 (+ 2 mutés)	10/10/2024
	U15 R2 (+ 1 muté)	10/10/2024
JA DRANCY (523259)	Seniors N3 (+ 1 muté)	23/08/2024
	CN U17 (+ 2 mutés)	23/08/2024
PARIS 13 ATLETICO (523264)	CN U17 (+ 2 mutés)	23/08/2024
	U16 R2 (+ 2 mutés)	23/08/2024

	U14 R1 (+ 2 mutés)	23/08/2024
FC FLEURY 91 (524861)	U16 R1 (+ 4 mutés) U18 R1 (+1 muté) U15 R2 (+ 1 muté) U14 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024 12/09/2024 12/09/2024 02/04/2024 / 04/10/2024
US GRIGNY (524833)	U14 R1 (+ 1 muté) U14 D2 District (+ 1 muté)	17/10/2024 17/10/2024
FC 93 BOBIGNY BAGNOLET GAGNY (532133)	Seniors N2 (+ 1 muté) CN U19 (+ 2 mutés) CN U19 (porte à 3 mutés)	16/08/2024 16/08/2024 02/10/2024 / 04/10/2024
RC JOINVILLE (537053)	U18 R2 (+ 2 mutés) U17 R2 (+1 muté) U16 R1 (+ 1 muté) U16 R1 (porte à 2 mutés)	12/09/2024 12/09/2024 12/09/2024 31/10/2024
RACING CFF (539013)	Seniors N3 (+ 1 muté) CN U19 (+ 2 mutés) CN U17 (+ 2 mutés)	23/08/2024 23/08/2024 23/08/2024
FC RUEIL MALMAISON (542440)	U18F R1 (+1 mutée)	02/10/2024
FC MELUN (542557)	U18 R2 (+ 1 muté) U16 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024 07/11/2024
AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)	U18 R2 (+ 1 muté) U16 R1 (+ 1 muté) U15 R1 (+ 1 muté) U14 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024 05/09/2024 05/09/2024 05/09/2024
FC MANTOIS 78 (544913)	CN U17 (+ 2 mutés) U15 R2 (+1 muté)	12/09/2024 12/09/2024
BLANC MESNIL SP. FB (547035)	Seniors R2 (+ 1 muté) U16 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024 05/09/2024

FC MONTFERMEIL (548635)	CN U19 (+ 1 muté)	23/08/2024
	CN U17 (+ 2 mutés)	23/08/2024
FC MONTROUGE 92 (550679)	U18 R1 (+ 4 mutés)	12/09/2024
	U16 R1 (+ 2 mutés)	12/09/2024
	U14 R1 (+2 mutés)	12/09/2024
RC ARGENTEUIL (590534)	U14 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024
GPSO 92 ISSY	U18 F R1 (+1 mutée)	12/09/2024

SENIORS

LETTRE

ASNIERES FUTSAL 92 (560548)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance du 08/01/2025 d'ASNIERES FUTSAL 92 concernant les conditions de participation de joueurs en championnat R3 s'ils ont joué avec leur équipe en championnat R1,

Rappelle les dispositions de l'article 7.9.1 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : « *Un joueur ne peut pas participer à un match de compétition de la L.P.I.F.F., dans une équipe inférieure de son club, s'il a effectivement joué lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain. Ne sont pas soumis à cette interdiction :*

. Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National 1, de Championnat National 2, de Championnat National 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France, qui peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat national, de Ligue ou de District avec la première équipe réserve de son club,

. Les joueuses amateurs ou sous contrat, âgées de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrées en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de France Féminin de Division 1, de Division 2, de Division 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France Ligue de Paris Ile-de-France de Football Saison 2024/2025 10 Féminine, qui peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat national, de Ligue ou de District, avec la première équipe réserve de leur club,

. Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de France Futsal de Division 1, de Division 2, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France Futsal, qui peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat national, de Ligue ou de District, avec la première équipe réserve de leur club.

Et ce, dans les conditions énoncées à l'article 151.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et qui sont rappelées ci-après :

- la limite d'âge ci-dessus ne s'applique pas au gardien de but.

- cette possibilité cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves »

AFFAIRES

N° 247 – VE – DANIEL Fabrice
RC ARPAJONNAIS (552500)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 31/12/2024 du RC ARPAJONNAIS selon laquelle le club renonce à engager le joueur DANIEL Fabrice pour la saison 2024/2025,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2024/2025 du joueur susnommé en faveur du RC ARPAJONNAIS.

N° 248 – SE – FOFANA Diokouda
FC MORANGIS CHILLY (518656)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/12/2024 du FC MORANGIS CHILLY selon laquelle le club renonce à engager le joueur FOFANA Diokouda pour la saison 2024/2025,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2024/2025 du joueur susnommé en faveur du FC MORANGIS CHILLY.

N° 249 – SE/U20 – GNAHOUA Adrien
USM VILLEPARISIS (524135)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/01/2025 de l'USM VILLEPARISIS selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 02/01/2025, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à PARIS SPORT ET CULTURE pour le joueur GNAHOUA Adrien,

Pris connaissance de la correspondance du joueur GNAHOUA Adrien selon laquelle PARIS SPORT ET CULTURE refuse tout contact afin qu'il puisse régler la somme de 350 €

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 15 janvier 2025 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur GNAHOUA Adrien et de donner des explications sur les dires du joueur,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 250 – SE – KANTE Kamba
US GRIGNY (524833)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/12/2024 de l'US GRIGNY selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 05/11/2024, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée au FC GRIGNY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 15 janvier 2025 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur KANTE Kamba et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 251 – VE – KEBILENE Nazim
OFC COURONNES (548744)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 31/12/2024 de l'OFC COURONNES selon laquelle le club renonce à engager le joueur KEBILENE Nazim pour la saison 2024/2025,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2024/2025 du joueur susnommé en faveur de l'OFC COURONNES.

N° 252 – SE – MIATH Kylian
FC MORANGIS CHILLY (518656)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/12/2024 du FC MORANGIS CHILLY selon laquelle le club renonce à engager le joueur MIATH Kylian pour la saison 2024/2025,
Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2024/2025 du joueur susnommé en faveur du FC MORANGIS CHILLY.

N° 253 – VE – NABOT Michael
RC ARPAJONNAIS (552500)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 31/12/2024 du RC ARPAJONNAIS selon laquelle le club renonce à engager le joueur NABOT Michael pour la saison 2024/2025,
Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2024/2025 du joueur susnommé en faveur du RC ARPAJONNAIS.

N° 254 – SE – STEPHEN Maylick
FC ST LEU 95 (549968)

La Commission,

Considérant que le FC ST LEU 95 a saisi une demande de licence « A » 2024/2025 pour le joueur STEPHEN Maylick en inversant son nom et prénom,
Considérant que suite à une erreur administrative, la licence a été délivré son le patronyme MAYLICK Stephen,
Considérant que cette personne, avec sa véritable identité (STEPHEN Maylick) était licencié de 2017/2018 à 2021/2022 à l'AC HOUILLES puis de 2022/2023 à 2023/2024 à l'ES COLOMBIENNE FOOT,
Par ces motifs, annule la licence « A », obtenue irrégulièrement, du joueur susnommé en faveur du FC ST LEU 95 et invite ce club à faire une demande de licence « changement de club ».

N° 255 – SE – TRAORE Samba
US GRIGNY (524833)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/12/2024 de l'US GRIGNY selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 04/11/2024, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée au FC GRIGNY,
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 15 janvier 2025 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur TRAORE Samba et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – R2/A
28246831 – US PALAISEAU 1 / AF GARENNE COLOMBES 1 du 22/12/2024

La Commission,

Informe l'US PALAISEAU d'une demande d'évocation formulée par l'AF GARENNE COLOMBES sur la participation et la qualification du joueur AIDARA Abidine, susceptible d'être suspendu,
Demande à l'US PALAISEAU de bien vouloir fournir, **pour le mercredi 15 janvier 2025**, ses éventuelles observations.

SENIORS – R2/B
28218895 – RC NEAUPHLE PONTCHARTRAIN 78. 1 / CSL AULNAY 1 du 01/12/2024

La Commission,

Informe le RC NEAUPHLE PONTCHARTRAIN 78 d'une demande d'évocation formulée par le CSL AULNAY sur la participation et la qualification du joueur DOSSO Amed, susceptible d'être suspendu,

Demande au RC NEAUPHLE PONTCHARTRAIN 78 de bien vouloir fournir, **pour le mercredi 15 janvier 2025**, ses éventuelles observations.

ANCIENS – R3/D

28225847 – A. AUJOURD’HUI VERS DEMAIN 31 / PORTUGAIS PONTAULT COMBAULT 31 du 24/11/2024

28225865 – US ROISSY EN BRIE 31 / A. AUJOURD’HUI VERS DEMAIN 31 du 15/12/2024

Demande d'évocation de PORTUGAIS PONTAULT COMBAULT et de l'US ROISSY EN BRIE sur la participation et la qualification des joueurs TLIK Akram, BIKAI Steve Gregory, SANGARE Yssoufe, AMETOZION Moussa, SOW Issa, AISSA Mounir et BOUYAHIA Nassim, d'A. AUJOURD’HUI VERS DEMAIN, susceptibles d'avoir falsifié leur pièce d'identité, d'avoir fraudé sur leur identité et obtenu indûment les licences 2024/2025,

La Commission,

Après audition de :

Pour A. AUJOURD’HUI VERS DEMAIN :

- M. TLIK Akram, joueur,
- M. SANGARE Yssoufe, joueur,
- M. MAKIADI Manuel, Président,
- M. KHIDER Salim, dirigeant,

Noté les absences excusées des joueurs BIKAI Steve Gregory, SOW Issa, AISSA Mounir, BOUYAHIA Nassim et AMETOZION Mouss.

Pour PORTUGAIS PONTAULT COMBAULT :

- M. PEREIRA DA COSTA Aires, dirigeant,

Pour l'US ROISSY EN BRIE :

- M. TATI Sambou, Président,

Considérant que M. MAKIADI Manuel, Président d'A. AUJOURD’HUI VERS DEMAIN, reconnaît spontanément les faits reprochés à son club,

Considérant qu'il explique, suite à la demande d'observations de la CRSRCM, avoir convoqué les joueurs TLIK Akram, BIKAI Steve Gregory, SANGARE Yssoufe, AMETOZION Mouss, SOW Issa, AISSA Mounir et BOUYAHIA Nassim, et que ceux-ci lui ont avoué avoir falsifié leur pièce d'identité,

Considérant qu'il indique avoir été abasourdi et précise accepter toutes les conséquences liées à ces malversations,

Considérant que les joueurs TLIK Akram et SANGARE Yssoufe confirment les dires de leur Président et renouvellent leurs excuses auprès de lui ainsi qu'auprès de la Commission,

Considérant qu'ils affirment avoir falsifié leur date de naissance pour pouvoir jouer le dimanche matin en Vétérans sans penser aux conséquences,

Considérant, après vérification, que les joueurs suivants ont fourni une photocopie d'une pièce d'identité lors des saisons 2023/2024 et 2024/2025 en falsifiant les années de naissance :

- SANGARE Yssoufe : 1989 au lieu de 1995,
- TLIK Akram : 1988 au lieu de 1991,
- AISSA Mounir : 1988 au lieu de 1990,
- BOUYAHIA Nassim : 1989 au lieu de 1990,
- SOW Issa : 1988 au lieu de 1991,
- BIKAI Steve Gregory : 1989 au lieu de 1993,
- AMEDOZION Mouss : 1988 au lieu de 1991 + modification du prénom (Mouss au lieu d'Adolphe),

Considérant que ces falsifications leur ont permis d'obtenir irrégulièrement une licence « Vétérans » 2024/2025,

Considérant que les représentants de l'US ROISSY EN BRIE et PORTUGAIS PONTAULT COMBAULT déclarent avoir effectué des recherches sur les joueurs d'A. AUJOURD’HUI VERS DEMAIN suite aux rencontres les ayant opposées après avoir eu des doutes sur leurs âges et leurs capacités physiques, Par ces motifs et au vu des déclarations faites en séance, dit que les évocations sont fondées et :

- Donne le match du 24/11/2024 perdu par pénalité à A. AUJOURD'HUI VERS DEMAIN (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à PORTUGAIS PONTAULT COMBAULT (3 points, 0 but),
- Donne le match du 15/12/2024 perdu par pénalité à A. AUJOURD'HUI VERS DEMAIN (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'US ROISSY EN BRIE (3 points, 1 but),

Annule les licences 2024/2025 des joueurs TLIK Akram, BIKAI Steve Gregory, SANGARE Yssoufe, AMETOZION Moussa, SOW Issa, AISSA Mounir et BOUYAHIA Nassim,

Transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS ENTREPRISE/CRITERIUM – R1

30064030 – CHI POISSY SGL 1 / CONSEIL DEPARTEMENTAL 92. 1 du 14/12/2024

Demande d'évocation formulée par CHI POISSY SGL sur la participation et la qualification du joueur FAURE Thomas, du CONSEIL DEPARTEMENTAL 92, susceptible d'être suspendu,
La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que CONSEIL DEPARTEMENTAL 92 a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le joueur FAURE Thomas n'a pas joué le match du 30/11/2024 en Coupe Nationale Entreprise et n'était pas inscrit sur la feuille de match du 07/12/2024 contre CAN MINES, rencontre qui à été reporté par la Commission,

Considérant que le joueur FAURE Thomas a été sanctionné de 2 matches fermes de suspension, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 20/11/2024, avec date d'effet du 17/11/2024, décision publiée sur FootClubs le 22/11/2024 et non contestée,

Considérant qu'entre le 17/11/2024 (date d'effet de la sanction) et le 14/12/2024 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors Entreprise de CONSEIL DEPARTEMENTAL 92 évoluant en R1 a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 30/11/2024 contre l'AS BANQUE DE FRANCE, au titre de la Coupe Nationale Entreprise,

Considérant que le joueur FAURE Thomas ne figure pas sur la feuille de match susvisée, purgeant ainsi un match de suspension,

Considérant que la rencontre du 07/12/2024 ayant opposé CONSEIL DEPARTEMENTAL 92 à l'AS CAN MINES pour le compte du championnat Seniors Entreprise R1 a été arrêté à la 70ème pour défaillance de l'éclairage du stade Suzanne Lenglen 1,

Considérant que la Commission Régionale Entreprise et Critérium a, lors de sa réunion du 10/12/2024, décidé de reporter cette rencontre à une date ultérieure,

Rappelle les dispositions prévues à l'article 41.4.2 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : « *L'expression "effectivement joué" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.*

Au cas où la rencontre est interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité.

Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre.

Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée.

A défaut, le club a match perdu par pénalité, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées. »

Considérant après vérification que le joueur FAURE Thomas ne figure pas sur la feuille de match du 07/12/2024,

Considérant, au vu de l'article précité, que le joueur FAURE Thomas a purgé son 2^{ème} match de suspension lors de cette rencontre,

Dit que le joueur FAURE Thomas n'était donc pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle à CHI POISSY SGL que les droits d'évocation de 43 ,50 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

JEUNES

AFFAIRES

N° 169 – U18 – DIALLO Ahmed

SFC NEUILLY SUR MARNE (508884)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition formulée par l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 à l'encontre du joueur DIALLO Ahmed et des différents courriers,

La Commission,

Après audition de :

- M. DIALLO Ahmed, joueur,

Noté les absences non excusées des représentants su SFC NEUILLY SUR MARNE et de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18,

Considérant que le joueur DIALLO Ahmed indique en séance avoir versé la somme de 180 € à l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, somme correspondant à la cotisation 2023/2024 sans les équipements,

Considérant qu'il fourni un reçu de cette somme daté du 15/09/2023 et tamponné par l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18,

Considérant que le joueur DIALLO Ahmed ne comprend pas pourquoi l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 lui réclame la somme de 80 €,

Considérant que cette audition, initialement prévue le 19/12/2024, avait été reportée ce jour à la demande de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18,

Considérant que même si la nouvelle absence de ce club ne peut lui permettre de donner sa version, il y a lieu, au vu des pièces versées au dossier, de juger l'opposition abusive et d'accorder la licence « M » 2024/2025 au joueur DIALLO Ahmed en faveur du SFC NEUILLY SUR MARNE.

N° 295 – U18 – BARRY Bachir

ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/01/2025 de PARIS SPORT ET CULTURE selon laquelle le joueur BARRY Bachir s'est présenté à des entrainements au sein du club et qu'ensuite il lui a été remis son dossier d'inscription pour la saison 2023/2024,

Considérant que le joueur BARRY Bachir a rapporté tous les documents à l'éducateur chargé de l'équipe pour que sa licence soit saisie,

Considérant que PARIS SPORT ET CULTURE indique ne pas savoir qui a signé la fiche de demande de licence en tant que représentant du joueur, ne s'étant pas déplacé au centre pour contacter l'éducatrice,

Considérant que Mme FERNE Laura, Educatrice spécialisée et responsable du joueur BARRY Bachir, indique que la demande de licence 2023/2024 en faveur de PARIS SPORT ET CULTURE n'a jamais été signée par une personne du Service Aide Sociale à l'Enfance,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2023/2024 du joueur BARRY Bachir, obtenue irrégulièrement, en faveur de PARIS SPORT ET CULTURE.

N° 296 – U16 – DOUCOURE Amara

ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Considérant que Mme DRAME Diagou, mère du joueur DOUCOURE Amara, n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 19/12/2024,

Demande à l'AS DE PARIS de bien vouloir fournir, pour le **mercredi 15 janvier 2025**, le bulletin d'adhésion du club à destination des licenciés indiquant le montant des cotisations,

Faute de réponse dans les délais, la Commission statuera.

N° 299 – U15F – BAH Fatoumata

FC VAL D'EUROPE (563707)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/12/2024 du FC VAL D'EUROPE selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 24/11/2024, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à VAL DE FRANCE F.,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 15 janvier 2025 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse BAH Fatoumata et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 300 – U18 – CAMARA Mohamed

ALJ LIMAY (519112)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/01/2025 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le dossier de demande de licence pour le joueur CAMARA Mohamed ne peut être accepté, l'attestation de résidence étant trop ancienne et la décision du tribunal de Conakry n'est pas valable (obligation d'avoir une décision d'un tribunal Français concernant la délégation de la garde de l'enfant),

Par ces motifs, refuse la licence 2024/2025 du joueur CAMARA Mohamed en faveur de l'ALJ LIMAY.

N° 301 – U17 – LOPEZ Hamza

AS DE PARIS (551831)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/01/2025 de l'AS DE PARIS selon laquelle le club renonce à engager le joueur LOPEZ Hamza pour la saison 2024/2025,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2024/2025 du joueur susnommé en faveur de l'AS DE PARIS.

N° 302 – U19 – RIAHI Yassine

CA VITRY (500004)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/12/2024 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur RIAHI Yassine a été désenregistré des fichiers de la Fédération Tunisienne de Football le 23/12/2024, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2023/2024 et non en 2022/2023,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2024/2025 du joueur RIAHI Yassine et invite le CA VITRY à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2023 comme dernière saison indiquée.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS U20 – R2/A

28226306 – CS MEAUX ACADEMY 21 / CLAYE SOUILLY S. 1 du 08/12/2024

La Commission,

Informe le CS MEAUX ACADEMY d'une demande d'évocation de CLAYE SOUILLY S. sur la participation et la qualification du joueur COULIBALY Cheick, susceptible d'avoir obtenu une licence « A » 2023/2024 sans que la procédure pour obtenir le Certificat International de Transfert ne soit effectuée, ledit joueur étant licencié dans un club affilié à la Fédération Ivoirienne de Football, et sur la participation et la qualification du joueur LO Mame, susceptible d'avoir obtenu une licence « A » 2024/2025 sans que la procédure pour obtenir le Certificat International de Transfert ne soit effectuée, ledit joueur étant licencié dans un club affilié à la Fédération Sénégalaise de Football,

Demande au CS MEAUX ACADEMY bien formuler ses éventuelles observations pour **le mercredi 15 janvier 2025**.

U18 – COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL

30001034 – VAL YERRES CROSNES AF 21 / AS ST OUEN L'AUMONE 21 du 22/12/2024

La Commission,

Informe l'AS ST OUEN L'AUMONE d'une demande d'évocation formulée par VAL YERRES CROSNE AF sur la participation et la qualification du joueur KABYL Aksel, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'AS ST OUEN L'AUMONE de bien vouloir fournir, **pour le mercredi 15 janvier 2025**, ses éventuelles observations.

U18 – R1

28212634 – FC MONTRouGE 92. 21/ FC MANTOIS 78. 21 1 du 08/12/2024

La Commission,

Informe le FC MONTRouGE 92 d'une demande d'évocation du FC MANTOIS 78 sur la participation et la qualification du joueur KONDE OMANDJI Elie, susceptible d'avoir obtenu une licence « A » 2024/2025 sans que la procédure pour obtenir le Certificat International de Transfert ne soit effectuée, ledit joueur étant licencié dans un club de KINSHASA, affilié à la Fédération Congolaise de Football Association,

Demande au FC MONTRouGE 92 de bien formuler ses éventuelles observations pour **le mercredi 15 janvier 2025**.

U18 FUTSAL – R2/A

28220641 – BVE FUTSAL 21 / B2M FUTSAL 21 du 14/12/2024

La Commission,

Informe BVE FUTSAL d'une demande d'évocation formulée par B2M FUTSAL sur la participation du joueur n°4, non inscrit sur la feuille de match,

Demande à BVE FUTSAL de bien vouloir formuler ses éventuelles observations **pour le mercredi 15 janvier 2025**.

Demande à l'arbitre, pour la même date, de fournir un rapport circonstancié sur ce fait.

TOURNOI

B2M FUTSAL (552645)

Tournoi U11/U12 du 09 février 2025

La Commission,

Demande au club de préciser les moyens de secours mis en place lors du tournoi.

Dossier en instance

Prochaine réunion le jeudi 16 janvier 2025